

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des Membres de la
Commission Médico-Juridique (p. 464).

Réception au Palais Princier (p. 464).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.252 du 24 mai 1960 autorisant le
Consul de la République du Nicaragua à exercer ses fonctions
dans la Principauté (p. 464).

Ordonnance Souveraine n° 2.256 du 27 mai 1960 autorisant le port
d'une décoration étrangère (p. 464).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-153 du 1^{er} juin 1960 portant autorisation
et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque
dénommée : « Publicité-Impression-Édition », en abrégé :
« P.I.E. » (p. 465).

Arrêté Ministériel n° 60-154 du 1^{er} juin 1960 portant autorisation
et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque
dénommée « Le Prêt ». (p. 465).

Arrêté Ministériel n° 60-155 du 2 juin 1960 portant modification
des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée :
« Société Financière pour l'Industrie, le Commerce, l'Agric-
ulture et le Crédit », en abrégé « Soficadit » (p. 466).

Arrêté Ministériel n° 60-156 du 2 juin 1960 portant autorisation
et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque
dénommée : « Laboratoires de Monaco » (p. 466).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67 du 25 mai 1960 nommant une caissière
stagiaire au Jardin Exotique (p. 467).

ARRÊTÉ

DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires (p. 467).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 60-26 rappelant les dispositions du régime légal des
congés annuels payés (p. 468).

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 472).

INFORMATIONS DIVERSES

Fête Nationale Italienne (p. 472).

Galerie Rauch (p. 472).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES p. 473 à 478.

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des Membres de la Commission Médico-Juridique.

S.A.S. le Prince Souverain a offert jeudi dernier au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur des personnalités qui prennent part aux travaux de la IV^e Session de la Commission Médico-Juridique qui tenait ses assises dans la Principauté du 9 au 11 juin.

Cette Commission qui groupe des personnalités de divers pays était représentée à cette réception par le Docteur Étienne Boéri, Commissaire Général à la Santé Publique du Gouvernement Princier, le Professeur Jean Graven, Doyen de la Faculté de Droit et Président de la Cour de Cassation de Genève, le Médecin Général Inspecteur Lucien Jame, de Paris, le Professeur Jean Lépine, premier adjoint au Maire de Nice, le Professeur Mihaïl Maurer, Membre de l'Institut d'expertise du Travail de Bucarest, M. Harvey William Moore, représentant l'Angleterre, M. le Professeur José Trias de Bes, Avocat à Barcelone, le Professeur Louis Trotabas, Directeur de l'Institut d'Études Juridiques de Nice, le Général Médecin Jules Voncken, Secrétaire Général du Comité International de Médecine et de Pharmacie Militaires. Deux observateurs, M. Claude Pilloud, sous-Directeur du Service Juridique du Comité International de la Croix Rouge et M. Antoine Zarb, Conseiller Juridique de l'Organisation Mondiale de la Santé, et M. Robert Marchisio, Secrétaire de la Commission, assistaient également à ce déjeuner.

On y notait encore la présence de S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier, S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M^{me} Noghès, M. Raoul Pez, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et les Membres du Service d'Honneur de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, ainsi que M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, Conseiller Financier du Cabinet Princier.

Réception au Palais Princier.

S.A.S. le Prince Souverain a offert le 9 juin dernier, en fin d'après-midi, un cocktail en l'honneur des membres de la Fédération Internationale des Fonctionnaires supérieurs de Police, réunis en Congrès à Monaco du 7 au 10 juin, à l'occasion du 10^e anniversaire de cette organisation.

Les représentants de vingt-quatre nations participant au Congrès ont assisté à cette réception au Palais Princier, à laquelle ont pris part également S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier, S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour

l'Intérieur, le Gouverneur de la Maison Souveraine et M^{me} Jean Ardant, ainsi que M. Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel, M. Maurice Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique et les autres représentants de la Principauté au Congrès. Y étaient également conviés les membres du Cabinet Princier et du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.252 du 24 mai 1960 autorisant le Consul de la République du Nicaragua à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 23 janvier 1959, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République du Nicaragua a nommé M. Renato Sacerdoti, Consul de la République du Nicaragua à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Renato Sacerdoti est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République du Nicaragua à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.256 du 27 mai 1960 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Costa, ancien interné, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre de la

Légion d'Honneur qui lui ont été conférés par Son Excellence Monsieur le Président de la République Française et de la Communauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-153 du 1^{er} juin 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Publicité-Impression-Édition », en abrégé « P.I.E. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Publicité-Impression-Édition », en abrégé « P.I.E. », présentée par M. Marcel Ferraro, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 39, boulevard du Jardin Exotique;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent mille (100.000) nouveaux francs divisé en mille (1.000) actions de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, en date du 21 octobre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 avril 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Publicité-Impression-Édition », en abrégé « P.I.E. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 octobre 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-154 du 1^{er} juin 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Le Prêt ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Le Prêt », présentée par :

— M. Maurice Sense, Administrateur de Sociétés, demeurant 2, chemin de La Turbie à Monaco,

— M^{me} Hélène Biancheri, veuve E. Ferrari, sans profession, demeurant 45, rue Grimaldi à Monaco,

— M. Edmond Ferrari, représentant, demeurant avenue Princesse Grace à Monte-Carlo,

— M^{me} Emilienne Ferrari, épouse Jacques Genin, sans profession, demeurant 22, boulevard Prince Rainier III à Monaco,

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent Mille Nouveaux Francs (100.000) divisé en Mille (1.000) actions de Cent Nouveaux Francs (100) chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 2 mars 1960,

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955 portant réglementation des établissements financiers,
Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-84 du 25 avril 1956,
Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-287 du 27 août 1957,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1960

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Le Prêt » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 mars 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 5.

Sont et demeurent abrogés les Arrêtés Ministériels n° 56-84 du 25 avril 1956 et n° 57-287 du 27 août 1957.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-155 du 2 juin 1960 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Financière pour l'Industrie, le Commerce, l'Agriculture et le Crédit », en abrégé « Soficadit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 8 mars 1960, par M. Régis de Ramel, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 3, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société Financière pour l'Industrie, le Commerce, l'Agriculture et le Crédit » en abrégé « Soficadit »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 4 mars 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955 portant réglementation des établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 avril 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les 1^{re}, 2^e et 4^e résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société Financière pour l'Industrie, le Commerce, l'Agriculture et le Crédit » en abrégé « Soficadit », en date du 4 mars 1960, portant :

1^o — fixation du capital social à la somme de Sept Cent Cinquante Mille (750.000) nouveaux francs, divisé en Sept Mille Cinq Cents (7.500) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune, entièrement libéré et conséquemment modification de l'article 6 des statuts;

2^o — modification de l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-156 du 2 juin 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires de Monaco », présentée par Monsieur Georges Szysz, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante Mille (50.000) Nouveaux Francs, divisé en cent (100) actions de cinq cents (500) Nouveaux Francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, en date des 22 décembre 1959 et 19 mai 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires de Monaco », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 22 décembre 1959 et 19 mai 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 67 du 25 mai 1960 nommant une
Cassière stagiaire au Jardin Exotique.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu notre Arrêté n° 38 du 7 septembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière au Jardin Exotique;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 10 février 1960.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Josette Goitschel, née Elena, est nommée Caissière stagiaire au Jardin Exotique (7^e classe) avec effet du 1^{er} décembre 1959.

Fait à Monaco, à la Mairie, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*

A. BORGHINI.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886, sur le Notariat, modifiée par les Ordonnances des 4 juin 1896, 16 février 1897 et 31 juillet 1919, par la Loi n° 103 du 23 décembre 1926 et par l'Ordonnance n° 2.117 du 10 novembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959, relative à la comptabilité notariale, et notamment, l'article 11 ;

Arrête :

Sont nommés, pour une période de quatre ans, membres de la Commission instituée par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine, ci-dessus visée, du 12 novembre 1959 :

MM. Blanc Henri, notaire à Marseille, ancien Président de la Chambre Départementale des notaires des Bouches-du-Rhône.

Cachia Vincent, Président Honoraire du Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel d'Aix.

Couzy Georges, Membre de la Chambre Départementale des Notaires des Bouches-du-Rhône.

Laurent Pierre, Notaire Honoraire, Membre de la Chambre Départementale des Bouches-du-Rhône.

Vidal Henri, Notaire Honoraire, ancien Président de la Chambre Départementale des Bouches-du-Rhône.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le 1^{er} juin mil neuf cent soixante.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
signé : Marcel PORTANIER.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 60-26 rappelant les dispositions du régime légal des congés annuels payés.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle, ci-après, les dispositions de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 modifiées par l'Ordonnance-Loi n° 684 du 18 février 1960, dont l'objet essentiel a été de porter à « 21 jours ouvrables » par an ou, plus précisément, à 1 jour 3/4 ouvrable par mois de travail effectif, la durée du congé dû aux travailleurs âgés de plus de 18 ans.

A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces nouvelles dispositions intéressent tous les travailleurs salariés y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des Ordonnances Souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la Loi aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

B. — RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES

I. — CONDITIONS A REMPLIR POUR AVOIR DROIT AUX CONGÉS PAYÉS.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir été occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

Période de référence :

La période de référence débute le 1^{er} mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

II. — PÉRIODE DES CONGÉS ET DATE DU DÉPART EN CONGÉ.

La Loi dispose que « la période des congés annuels est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre la période « du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par « l'employeur, compte tenu des usages et après consultation des « délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, s'il ne « résulte pas des stipulations des conventions collectives ou des « usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués du « personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation de « famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez « l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque « salarié un mois au moins avant son congé; ce préavis pouvant « être réduit à 15 jours par accords particuliers. »

III. — DURÉE DU CONGÉ.

La durée du congé est déterminée à raison d'un jour 3/4 ouvrable par mois de travail effectif, avec un maximum de 21 jours ouvrables par an.

a) *Travail effectif* : la Loi assimile à un temps de travail effectif :

- 1°) la période des congés payés de l'année précédente;
- 2°) les périodes de repos des femmes en couche;
- 3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) *Calcul de la durée des congés payés*

La Loi assimile à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ouvrables.

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

- 1°) calcul à raison d'un jour 3/4 par mois de travail; Ce mode de calcul n'appelle pas de commentaire.
- 2°) calcul à raison d'un jour 3/4 par période équivalant à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année il y a 52 semaines; or 48 semaines (12 x 4) suffisent pour avoir droit aux 21 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 1 jour 3/4. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

Exemple : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif.

$$35 : 4 = 8 \text{ périodes de 4 semaines de travail.}$$

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

$$8 \times 1 \text{ jour } 3/4 = 14 \text{ jours ouvrables de congé.}$$

- 3°) Calcul à raison d'un jour 3/4 par période équivalant à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine : c'est-à-dire 6 jours; si l'on ne travaille que 5 jours 1/2 par semaine on divise par 22; si l'on travaille 5 jours on divise par 20 etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par un jour 3/4.

Exemple : Un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

$$235 : 20 = 11 \text{ périodes équivalent à 24 jours de travail (le reste de la division étant à négliger).}$$

La durée de son congé sera de : $11 \times 1 \text{ jour } 3/4 = 19 \text{ jours } 1/4$ c'est-à-dire 20 jours car :

N.B. Quelle que soit la méthode employée pour déterminer la durée du congé, la Loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. »

IV. — DATE DU RETOUR DE CONGÉ.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la Loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés ;

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé,

ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en vacances, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches ou jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre des jours ouvrables de congé.

Exemple : un salarié ayant droit au maximum, soit 21 jours de congé part en vacances le 1^{er} Août 1960; il ne reprendra son travail que le 26 Août, car les trois dimanches et le jour de fête légale (Assomption-15 Août) compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

V. — CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES.

a) Congés pour ancienneté.

Il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de service, continus ou non, dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans.

Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendu pour quelque cause que se soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) Congés des mères de famille.

Les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire, sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) Congé en cas de fractionnement du congé principal.

Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches, prévues par l'article 9 de la Loi n° 619, il sera attribué au salarié un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI. — CUMUL — MAINTIEN DES AVANTAGES ACQUIS.

L'effet de la Loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul ne soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant. A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes, conventionnels ou légal qui est le plus favorable au travailleur.

La Loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

Exemple : congé supplémentaire pour ancienneté :

La convention collective nationale prévoit une bonification d'un jour de congé supplémentaire pour 5 ans de présence sous réserve que la durée totale du congé ne pourra excéder 18 jours ouvrables, c'est-à-dire 15 jours normaux plus 3 jours au maximum au titre de l'ancienneté.

Cette convention ayant ainsi prévu une durée maximum : de 18 jours ouvrables de congé par addition du congé normal et du congé dû à l'ancienneté, la bonification ancienneté de la convention nationale ne peut s'ajouter aux 21 jours ouvrables accordés par la nouvelle Loi. Ainsi un salarié, ayant 14 ans d'ancienneté et ayant droit d'après le nouveau régime légal à 21 jours de congé ne pourra bénéficier des dispositions de la convention nationale puisque :

$$15 + 2 = 17 \text{ inférieur à 21 jours.}$$

Par contre, si son ancienneté est égale à 22 ans, il aura droit à :

$$\begin{array}{r} 21 \text{ jours ouvrables} \\ + \quad 2 \text{ jours supplémentaires (art. 4 de la nouvelle Loi)} \\ \hline 23 \text{ jours ouvrables.} \end{array}$$

VII. — INDEMNITÉ DE CONGÉ PAYÉ.

1°) *Indemnité afférente au congé principal* — la Loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :
1^{re} méthode : l'indemnité est égale au 1/14^e de la rémunération totale perçue au cours de la période de références (Ex. : 1^{er} mai 1959-30 avril 1960).

2^e méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Par rémunération, il faut entendre la rémunération brute avant toute retenue pour retraites, etc...

a) quelle que soit la méthode employée, il faut inclure dans cette rémunération :

- le salaire proprement dit, ainsi que les majorations pour heures supplémentaires, indemnité monégasque de 5 % comprise;
- les primes de rendement;
- les primes de production;
- les primes d'ancienneté;
- les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail;
- le salaire fictif des absences assimilés au travail;
- la valeur représentative des avantages en nature (fixée par Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957);
- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans cette rémunération les remboursements de frais professionnels.

b) Si l'on adopte la méthode de 1/14^e, il faut inclure dans cette rémunération, outre les sommes indiquées ci-dessus :

- l'indemnité de « congé payé » de l'année précédente;
- les primes de vacances;
- les primes de fin d'année;
- les participations aux bénéfices.

A. — 1^{re} méthode : calcul selon le 1/14^e.

Si l'on applique cette méthode le montant de l'indemnité de congé payé s'obtient en divisant par 14 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quelque soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

B. — 2^e méthode : calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant.

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congé payé selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paye qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

- a) dernière période de paye : pour un salarié payé à la semaine, cette période est d'une semaine; pour un mensuel, cette période est d'un mois, etc...
- b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paye.
- c) *exemple* : prenons le cas d'un salarié payé au mois dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 26.5 N. F. et qui a perçu une somme de 5.5 N. F. représentative d'avantages en nature; le salarié a droit à 21 jours de congé et la date de son congé se situe au 1^{er} août 1960.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures, son horaire mensuel

$$\text{est de } \frac{40 \times 52}{12} = 173 \text{ heures } 33'$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paye — qui est ici le mois)

$$\text{sera de } \frac{26.500 + 5.500}{173 \text{ h. } 33'} = 1,788 \text{ N. F.}$$

Avec un calendrier, il faut compter le nombre d'heures de travail qu'il aurait effectuées durant ses 21 jours ouvrables de congé, ce qui donne 152 heures pour la période du 1^{er} au 25 août inclus.

Son indemnité de congé payé sera donc de :
 $1,788 \times 152 = 271,78 \text{ N. F.}$

C. — Quelle que soit la méthode employée il convient de déduire du montant de l'indemnité de congé payé la retenue de 6 % effectuée au titre des Retraites.

- 2°) *Indemnité des congés supplémentaires* : indemnité afférente aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.

La Loi dispose que « Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé. »

Il faut donc calculer d'abord la durée et l'indemnité de congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

- 3°) *Fermeture de l'entreprise*. — La Loi prévoit que « lorsqu'une fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge, sans l'accord du personnel, au-delà des 21 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés. Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnité de congés payés.

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction des Services Sociaux, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 21 jours ouvrables. »

- 4°) *Indemnité compensatrice de congé payé*. — Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances doit recevoir, indépendamment s'il y a lieu des indemnités de préavis ou de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés calculée comme il a été dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.
- 5°) *Caractère de l'indemnité de congé payé* : l'indemnité de congé payé est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants-droit d'un travailleur décédé.

VIII. — CONGÉS PAYÉS DES JEUNES TRAVAILLEURS.

- a) *durée du congé*.

- 1°) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans, la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même manière.
- 2°) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 24 jours ouvrables. Sont également assimilés à un mois de travail effectif les périodes équivalant à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

- b) *Indemnité de congé*.

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé.

— soit une indemnité égale au 1/12^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois et au 1/14^e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 1 jour 3/4 par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congé payé des adultes.

- c) *Droit des jeunes travailleurs au congé maximum*.

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de la demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

- 24 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;
- 21 jours ouvrables s'ils ont moins de 21 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 22 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf accord plus favorable de l'employeur.

C. — RÉGIMES PARTICULIERS

I. — CONGÉS PAYÉS DES CONCIERGES D'IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET DES GENS DE MAISON (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).

a) *Champ d'application.*

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques, y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) *Durée du congé.*

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général, qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) *Indemnité de congé.*

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6^e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable, des règles du 1/14^e ou du 1/12^e de la rémunération totale. A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) *Repos supplémentaire imposé par l'employeur.*

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques à l'exclusion, sauf convention contraire, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas, être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. — CONGÉS PAYÉS DES TRAVAILLEURS A DOMICILE.

Les travailleurs à domicile occupés par des entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à une allocation égale au 1/14^e de la rémunération brute, déduction faite des frais d'atelier. Le paiement de cette allocation est effectué par le donneur d'ouvrages en même temps que celui de la rémunération.

III. — CONGÉS PAYÉS DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT.

1^o) Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1956, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.237 du 9 mai 1960.

a) *Champ d'application.*

Les dispositions du présent § sont applicables dans les entreprises comprises dans les groupes ci-après :

- Entreprises de travaux publics;
- Entreprises de plomberie et couverture;
- Entreprise du bâtiment;
- Taille et polissage de pierre;
- Moulage en plâtre;
- Charpente en bois;
- Menuiserie du bâtiment;
- Fabrique d'escaliers, rampes en bois;
- Parquetage;
- Aplissage des parquets;

- Sciage du bois, charpente menuiserie;
- Entreprise d'installations électriques;
- Entreprises de miroiterie, de fermeture et persiennes, de charpente métallique et de serrurerie, travaillant à la construction de bâtiment ou à l'exécution de travaux publics;
- entreprises de chauffage et de ventilation.

b) *Durée du Congé.*

Les travailleurs occupés dans les entreprises énumérées ci-dessus ont droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour 3/4 ouvrable pour 150 heures de travail effectif, avec un maximum de 21 jours ouvrables par an.

Le congé des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans est fixé à 2 jours ouvrables pour 150 heures de travail, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

c) *Indemnité de congé.*

(Cf. régime général ci-dessus).
Les indemnités reçues par le salarié entrent en compte pour le calcul de la rémunération totale.

2^o) *Primes de vacances.* —

(Arrêté Ministériel n° 59-198 du 25 novembre 1955).

Cet Arrêté qui a approuvé et rendu applicables à l'ensemble de la profession les stipulations de la Convention collective du bâtiment prévoit à son article 17 que :

« pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers, une prime de vacances égale à 20 % du montant de l'indemnité légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité, à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours de l'année de référence, dans les conditions prévues pour l'application de la législation sur les congés payés dans le « secteur Bâtiment ».

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par suite de maladie, ce total de 1.800 heures, au cours de l'année de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime de vacances ».

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé ».

IV. — VOYAGEURS, REPRÉSENTANTS ET PLACIERS DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté, ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale à 1/14^e de la rémunération totale (fixe et commission) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commissions.

V. — PERSONNEL RÉMUNÉRÉ AUX POURBOIRES.

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires

ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. — CONCIERGES D'IMMEUBLES A USAGE INDUSTRIEL.

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé annuel déterminé selon les règles de droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé le remplacement du concierge d'un immeuble à usage industriel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément et « sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du « remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser « à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé « annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature ».

D. — AVANTAGES EN NATURE

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée ainsi qu'il l'a été dit plus haut compte-tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957.

a) Nourriture :

- salariés bénéficiant d'un seul repas : 1,566 N.F. par jour.
- salariés bénéficiant de deux repas : 3,132 N.F. par jour.

b) logement :

- pour 1 personne : 23 centimes par jour.
- pour 1 ménage : 34 centimes par jour.

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5 % de leur montant.

E. — BULLETIN DE CONGÉS PAYÉS

Aux termes de l'article 20 de la Loi n° 619 « l'employeur est « tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en congé, « un bulletin de congé payé ».

Ce bulletin doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

- 1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;
- 2°) le nom du salarié; sa catégorie professionnelle; son salaire (horaire ou mensuel);
- 3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;
- 4°) la date d'entrée en service du salarié;
- 5°) la durée de son congé annuel;
- 6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise du travail);
- 7°) le montant de l'indemnité de congé payé.

F. — INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions ci-dessus rappelées sont punies d'une amende de six à vingt-deux nouveaux francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avls aux prioritaires

Adresses	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
3, avenue Crovetto	1 pièce, cuisine	19 juin 1960 inclus
4, rue Flôrestine	3 pièces, cuisine cabinet de toilette	19 juin 1960 inclus

INFORMATIONS DIVERSES

Fête Nationale Italienne.

Plusieurs manifestations ont été organisées à Monaco, cette année encore, dans le cadre de la Fête Nationale Italienne, célébrée le 2 juin.

Ce fut d'abord, le dimanche 29 mai, une messe d'action de grâces, célébrée, en l'Église Saint-Charles, par le R.P. Provincial des Oblats de Saint François de Sales, en présence de S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, représentant S.A.S. le Prince Souverain; S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco; S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État; du Marquis Alessandro di Bugnano, Consul Général d'Italie; de M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements de S.A.S. le Prince; des représentants du Corps Consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince Souverain; de M. Amédée Borghini, Président et des membres de la Délégation Spéciale Communale, ainsi que de nombreuses personnalités des Colonies Française et Italienne de Monaco.

Le jour même de la Fête Nationale Italienne, dans les salons et sur les terrasses de la Casa d'Italia, M. le Consul Général d'Italie et la Marquise Alessandro di Bugnano offraient une réception à laquelle avait été conviés les hautes personnalités présentes à la manifestations religieuse du dimanche précédent, ainsi que de nombreux amis de l'Italie.

Au cours de cette brillante réunion, des allocutions furent prononcées par le Consul Général d'Italie et par S. Exc. M. Paul Noghès.

Galerie Rauch.

Sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse de Monaco, et avec le concours du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, la Galerie Rauch présente les œuvres de cinq jeunes artistes, peintres et sculpteurs, domiciliés à Monaco.

Le vernissage de cette exposition a eu lieu, le 4 juin, en présence de nombreuses personnalités de la Principauté qui ont beaucoup apprécié, dans des genres très divers, les sculptures et céramiques abstraites de Paul Baroni; les portraits de Stanislas Estrangin; les pastels, fusains et dessins à la plume de Christian Giordan; les natures mortes et les paysages de Christian Hals et les études de chevaux de Ginou Sanmorl.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite commune des sieurs Aclion, Cohen, Levy et Pinhas, et des Sociétés MONACO-TEXTILES et MONACO-VÊTEMENTS, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du matériel et du mobilier énumérés en la requête jointe à l'ordonnance sus-visée.

Monaco, le 3 juin 1960.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite commune des sieurs Aclion, Cohen, Levy et Pinhas et des Sociétés MONACO-TEXTILES et MONACO-VÊTEMENTS, a autorisé le syndic à faire procéder aux formes de droit à la vente aux enchères publiques par le Ministère d'un notaire de son choix, du droit au bail d'un local à usage commercial sis 12, rue de la Turbie, sur la mise à prix, en sus des charges de CINQ MILLE NOUVEAUX FRANCS, avec faculté de baisse de mise à prix en cas de non enchère.

Monaco, le 3 juin 1960.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'ENTREPRISES GÉNÉRALES » a autorisé le syndic à réaliser la transaction dont les modalités sont exposées dans la requête jointe à l'ordonnance sus-visée.

Monaco, le 3 juin 1960.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 29 avril 1960, la gérance libre consentie par la SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE à M^{me} Odette REBUFFAT, demeurant 2, avenue de Villaine, à Beausoleil, d'un fonds de commerce de vente d'articles destinés au tourisme, exploité 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, a été prorogée pour une période de deux années à dater du 1^{er} juin 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société bailleresse, 3, Place du Palais, à Monaco, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juin 1960.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « LE TROPHÉE, PRODUCTIONS DE MONACO », au capital de 50.000 N.F., dont le siège social est à Monaco, 29, boulevard Rainier III,

M^{me} Francine MÉDECIN, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, a fait apport à ladite Société d'un bureau d'achat, vente, courtage, commission, importation, exportation, réalisation, divulgation, édition, reproduction de tous ouvrages et productions, création, exploitation et exécution de tous programmes, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juin 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

“ Société Monégasque de Banque ”

Société anonyme monégasque au capital de 4.350.000 N. F.

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE sont convoqués en

Assemblée générale ordinaire le 30 juin 1960 à 14 heures au siège social, 2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) lecture du rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 1958,
- 2°) lecture du rapport des Commissaires aux Comptes de l'exercice 1958,
- 3°) approbation des comptes;
- 4°) quitus aux Administrateurs;
- 5°) ratification des nominations d'Administrateurs;
- 6°) questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Foncière du Domaine de Roqueville

(Société anonyme monégasque)

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, le Lundi 27 Juin 1960 à onze heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1959 et affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Nomination et renouvellement du mandat des Administrateurs;
- Nomination de deux Commissaires aux Comptes;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société de Joaillerie M. G.

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 mai 1960.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 19 janvier et 27 avril 1960, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ DE JOAILLERIE M.G. ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé « Le Forum », n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet en tous pays :

L'achat, la vente, dans un local sis au sixième étage de l'immeuble n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, l'importation et l'exportation de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, diamants, pierres fines, perles, pierres semi-précieuses, etc..., horlogerie, objets d'art.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en six cents actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président au conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 mai 1960.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 7 juin 1960.

Monaco, le 13 juin 1960.

LE FONDATEUR.

“ Caves Azuréennes ”

Société anonyme monégasque au capital de 15.000 N. F.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 29 juin 1960 à 11 heures 30 en l'étude de M. Orecchia, expert comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Exercices 1958 et 1959 : Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes; Approbation des comptes, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs.
- 2^o) Désignation d'un Commissaire aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

Le Relais du Château de Madrid

Société anonyme monégasque au capital de 25.000 N. F.

Siège social : Avenue des Spélugues - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dénommée « LE RELAIS DE CHATEAU DE MADRID » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, à Monte-Carlo, au siège social, avenue des Spélugues, pour le Jeudi 30 Juin 1960 à 10 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1959;
2. Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes du même exercice;

3. Approbation s'il y a lieu, du bilan et du compte de profits et pertes du même exercice;
4. Quitus à donner aux Administrateurs;
5. Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
7. Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ Les Éditions des Boulingrins ”

Palais de la Scala - MONTE-CARLO

COMMUNICATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent soixante,

Le neuf mai,

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « LES ÉDITIONS DES BOULINGRINS », au capital de Cinquante Mille Nouveaux Francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, se sont réunis en Assemblée générale audit siège social sur convocation qui leur a été faite par avis inséré au « Journal Officiel de Monaco » du 2 mai 1960.

Il a été dressé une feuille de présence que les actionnaires présents émargent au fur et à mesure de leur entrée en séance.

Il est ensuite procédé à la composition du Bureau.

Monsieur Georges MUSSO est désigné comme Président.

Il appelle au Bureau, comme scrutateur, le plus fort actionnaire présent et acceptant :

Monsieur Ferdinand BOURGAREL.

Monsieur FULCHÉRI Robert est nommé Secrétaire.

Monsieur MASSA, Commissaire aux Comptes, assiste à la réunion.

Le Bureau étant ainsi formé, le Président constate que, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau soussignés, deux actionnaires possédant 333 actions sont présents ou représentés.

L'Assemblée représentant ainsi les deux tiers du capital social est déclarée régulièrement constituée

et peut délibérer valablement sur la question à l'ordre du jour, soit : continuation de la Société, ou dissolution.

Le Président dépose ensuite sur le Bureau les pièces suivantes :

- 1^o — Statuts de la Société,
- 2^o — Feuille de présence.

Monsieur le Président demande ensuite à l'Assemblée de reconnaître la régularité de la convocation, ce qui est adopté à l'unanimité et il lui en est donné pleine et entière décharge.

La discussion est ouverte.

Lorsque plus personne ne demande d'explications, le Président met aux voix la résolution suivante :

PREMIÈRE & UNIQUE RÉOLUTION

L'Assemblée décide la continuation de la Société. Adopté à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 10 heures.

Le Président, le Scrutateur, le Secrétaire,

Société Monégasque de Commerce pour l'Europe, l'Afrique & l'Asie

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

CONVOCAZIONE D'ASSEMBLÉE

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU COMMERCE POUR L'EUROPE, L'AFRIQUE ET L'ASIE, (EURASIE), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 8 juillet 1960 à 11 heures, 30, boulevard Princesse Charlotte (Étude Orecchia), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports de Monsieur l'Administrateur Judiciaire et du Commissaire aux Comptes, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1959.
- Décision concernant ces comptes.
- Désignation d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1960-1961 et 1962.

L'Administrateur Judiciaire.

“Mercury Travel Agency”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 N. F.
Siège social : 1, av. Princesse Alice - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le 30 juin 1960, à 16 heures, au siège social, 1, avenue Princesse Alice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1959;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3^o) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1959 et quitus aux Administrateurs;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Nomination d'un Commissaire aux Comptes;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en Droit, Notaire
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné le 3 mars 1960, Madame Marguerite BELLINZONA, commerçante, épouse de Monsieur Bruno Jean ROLD, gérant de commerce, demeurant ensemble à Monaco 3, rue Suffren Reymond, a vendu à Monsieur Jean FROLLA demeurant à Monaco 2, rue des Fours un fonds de commerce d'achat, vente, représentation, commission de voitures neuves et d'occasion, scooters, tout matériel roulant et accessoires de luxe et location de voitures automobiles sans chauffeur sis à Monte-Carlo, Palais de La Scala.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juin 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.